



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2023  
PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DE LA COUVERTURE FINALE  
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE  
PAR LA SOCIÉTÉ COVED À ROUSSAS AU LIEU-DIT « COMBE JAILLET »**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** le décret du 6 novembre 2020 nommant Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaitlet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaitlet » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'ISDND susvisée, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 30 avril 2021 par la société COVED Environnement, portant sur une demande d'évolution de la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ISDND susvisée, cette surveillance devant être à minima celle imposée à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 21 octobre 2022 par la société COVED Environnement, portant sur une demande d'évolution de la couverture finale de l'ISDND susvisée ;

**VU** la lettre du 14 mars 2023 de la société COVED Environnement, en complément du dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2022 susvisé, dans laquelle elle demande à faire évoluer le type de végétation à mettre en place sur le dôme de l'ISDND susvisée ;

**VU** l'absence d'observation formulée le 24 janvier 2023 par les membres du conseil municipal de la commune de ROUSSAS sur la demande susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 16 mai 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courrier du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'évolution de couverture finale susvisée est non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'évolution de la surveillance des eaux souterraines est non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de la couverture finale modifiée selon le dossier de porter à connaissance susvisé n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les racines d'arbres ou arbustes plantés sur le dôme seraient susceptibles de dégrader le complexe d'étanchéité à mettre en place sur ce dôme ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé permet d'assurer une surveillance satisfaisante des eaux souterraines au droit de l'ISDND susvisée, et n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1

La société COVED Environnement, dont le siège social est sis 7, rue du Docteur Lancereaux 75 008 PARIS, est autorisée, aux conditions du dossier de porter à connaissance présenté le 21 octobre 2022, et sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à faire évoluer la couverture finale à mettre en place sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », autorisée par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent à l'ISDND susvisée, dans les conditions fixées à son article 63, notamment, l'article 24 de cet arrêté, qui porte sur la surveillance des eaux souterraines.

Toutes dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, et ayant le même objet, ne s'appliquent que si elles sont plus contraignantes.

### Article 3

Les prescriptions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, portant sur la surveillance des eaux souterraines, sont supprimées, excepté ses trois premiers paragraphes et ses quatre derniers paragraphes.

La ligne de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, intitulée « Cote sommitale de la couverture finale à 295 m IGN » est remplacée par « Cote sommitale de la couverture finale à 293,5 m GNF »

### Article 4

Les articles 24.1, 24.1.1, 24.1.2, 24.1.3 et 24.1.4 de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé sont remplacés par l'article 24.1 suivant :

## **« Article 24.1 – Couverture**

Dès la fin de comblement d'une alvéole en déchets, une couverture provisoire est mise en place pour limiter les envols et les infiltrations d'eau.

Le réseau de drainage du biogaz est réalisé au fur et à mesure de l'avancement du stockage, afin de le capter de façon optimale pour valorisation ou, à défaut, destruction.

La couverture finale doit notamment favoriser la reprise de la végétation, elle est composée de bas en haut par :

- Un géosynthétique bentonitique d'épaisseur minimale de 5 mm et de perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s ;
- une couverture étanche par géomembrane d'épaisseur adaptée,
- un géospaceur assurant le drainage,
- un géocomposite d'accroche sur les pentes supérieures à 20°,
- 0,80 m de matériaux de revêtement dont au moins 20 cm de terres végétales.

Les plans précisant la topographie de cette couverture figurent dans le dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2022 susvisé.

Le plateau sommital du site doit avoir une pente allant de 3° à 7°, afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Les pentes des talus sont inférieures à 26°, et les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de dégradation lors d'épisodes pluvieux importants.

Le dôme et l'ensemble des talus et des terrasses de la zone de stockage de déchets sont enherbés avec des essences locales dont les graines seront spécifiquement sélectionnées pour résister aux conditions climatiques.

Des plantations complémentaires d'arbres et d'arbustes sont réalisées dans les zones de l'installation où les racines ne peuvent pas être susceptibles de dégrader le complexe d'étanchéité de la couverture finale.

Le biotope d'origine vise à être reconstitué aux moyens de plantations d'essences arborescentes et arbustives adaptées au climat de la Drôme et au sol local.

Toutes les plantations sont réalisées par des entreprises spécialisées qui choisissent les essences adéquates.

L'ambroisie fait l'objet d'une surveillance particulière, elle est détruite. »

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

#### Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 7:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de ROUSSAS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **12 JUIN 2023**  
La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
**Marie ARGOUARC'H**

